

**AVIS D'APPEL A PROJETS**

**RELEVANT DE LA COMPETENCE DU**

**CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**Relatif à la création d'un lieu de vie et d'un**

**dispositif d'intervention éducative**

**modulable**

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, Avenue d'Alsace  
BP20351  
68006 COLMAR  
[www.cg68.fr](http://www.cg68.fr)

30 janvier 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de protection de l'Enfance 2012 – 2016, le Conseil Général engage un appel à projets pour la création d'un Lieu de Vie et d'un Dispositif d'intervention Educative Modulable.

Le présent appel à projets est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par les articles L 311-1 et suivants L 312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'avis d'appel à projets est constitué de trois annexes

- Annexe 1 Cahier des charges Lieu de Vie et d'un Dispositif d'intervention Educative Modulable.
- Annexe 2 Critères de sélection et de modalités de notation
- Annexe 3 Liste des documents devant être transmis par le candidat

## **1 / PROCEDURE**

La procédure d'appel à projets et d'autorisation relève des articles L 313-1-1 et suivants, R 313-2-et suivants, R 313-4 -1 et suivants du CASF.

## **2/ Qualité de l'autorité compétente pour donner l'autorisation**

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, avenue d'Alsace BP 20351  
68006 COLMAR cedex

## **3/ Les critères de sélection**

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de **l'annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le Département du Haut-Rhin selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et le caractère complet du dossier conformément aux articles du CASF,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...),
- analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur son site Internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

## **4/ Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 11 avril 2015 à minuit avec l'ensemble des documents devant être transmis par le candidat (**voir annexe 3**).

## **5/ Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Général du Haut-Rhin au plus tard le 11 avril 2015 à minuit.

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items figurant dans l'annexe 3, dans leur dossier de réponse à l'appel à projets. Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
Direction Enfance Santé Insertion  
Appel à projet ASE  
68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail et dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :  
aide.enfance@cg68.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

#### **6/ date de publication et modalités de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projets et les annexes 1, 2 et 3 sont publiés au bulletin d'information officiel du Département ainsi que sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du Conseil Général au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Par messagerie à l'adresse suivante : aide.enfance@cg68.fr

Le Conseil Général fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration de délai de réception des réponses.

#### **7/La réception des dossiers et l'étude**

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projets. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

Conseil Général



**Haut-Rhin**

## **ANNEXE 1**

### **CAHIER DES CHARGES**

**Lieu de vie spécialisé dans la prise en charge  
des adolescents**

**Dispositif d'Intervention Educative Modulaire  
(DIEM)**

## **I. L'identification du besoin.**

### **a) contexte**

Le présent cahier des charges s'inscrit dans les orientations stratégiques du Schéma de Protection de l'Enfance 2012 – 2016.

Les données recueillies concernent des situations de mineurs ayant à connaître de multiples ruptures de prise en charge montrant les limites des interventions dans le cadre des outils classiques de la protection de l'enfance.

Plus globalement, de nombreux observateurs s'accordent à dire que la société française est confrontée à un nombre important d'adolescents qui ne trouvent plus un ancrage solide dans les dispositifs éducatifs, dans les outils scolaires ou d'insertion pré-professionnelle.

Les origines des défaillances du processus d'intégration des jeunes sont connues : précarisation, absence de perspective d'avenir, instabilité familiale, désengagement des adultes... Ce qui s'analysait hier comme marginal se présente aujourd'hui comme phénomène sociétal qui caractérise une partie de la jeunesse confrontée à des situations d'échec ou de rupture.

Ce contexte fragilise des jeunes qui, dès l'enfance, n'arrivent pas à intégrer certaines étapes de la structuration de la personnalité.

Les passages obligés de séparation, d'individualisation et de socialisation qui constituent la trame de toute maturation d'adolescence ne se font pas. Ces manques vont se manifester tantôt par des comportements auto-agressifs (dépression, tentatives de suicide, troubles d'ordre psychiatrique) tantôt dans des comportements hétéro-agressifs (violence, vol...).

L'observation la plus fine de ces situations repose sur l'analyse pluridisciplinaire réalisée dans le cadre de la Commission des Adolescents en Grande Difficulté pilotée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Haut Rhin et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Sur l'année 2013, dans le cadre de cette instance pluridisciplinaire et pluri institutionnelle, une dizaine de situations a été présentée dans l'optique de dégager un plan d'action commun ou de trouver l'outil le plus adapté pour la prise en charge.

Il aura été constaté une complexité à donner une suite opérationnelle à ces échanges notamment engendrée par l'absence de ressources humaines dédiées de manière continue à la coordination et au soutien des équipes en charge du mineur.

Il peut être estimé, à ce jour, qu'une vingtaine de mineurs pris en charge dans les Maisons d'Enfants ou dans les Foyers se trouvent dans des situations d'inadaptation massive aux dispositifs classiques. Le lieu de placement n'étant plus l'outil idoine répondant à la particularité des situations et des problématiques. Les places disponibles ne sont donc plus utilisées de manière optimale.

Par ailleurs, nous constatons une vingtaine de mineurs sur la liste des placements non exécutés se trouvant dans une impossibilité structurelle ou conjoncturelle de prise en charge. Ces mineurs ont souvent transité par de nombreuses structures de placement et se caractérisent par des parcours en protection de l'enfance marqués par la discontinuité et le cas échéant, des prises en charge médicales et/ou psychiatriques.

Ce public cible est souvent qualifié « d'incasable » dans les dispositifs actuels.

Le public considéré :

- Des adolescents, pour qui la réponse éducative en MECS et FAE apparaît totalement ou partiellement inadaptée.
- Des jeunes pour lesquels une mesure de placement a été ordonnée, mais qui, faute d'adhésion des jeunes ou de leur famille, ou par manque de places, ne peut être exécutée.
- Des adolescents en rupture familiale.

Les jeunes en question mettent en échec toutes les configurations d'aide, d'accueil ou d'accompagnement que les professionnels tentent de construire avec eux. Ces échecs successifs amènent ces derniers à catégoriser ces jeunes comme « incasables », c'est-à-dire « inintégrables » à une quelconque stratégie d'intervention, rétifs à tout projet d'action les concernant.

Pour décrire ce qui rend un jeune « incasable » les professionnels s'entendent fréquemment et prioritairement sur le critère des placements multiples, répétés et marqués par l'échec, ainsi que sur la solution institutionnelle inadaptée ou inopérante.

Il s'agit de jeunes qui présentent des parcours discontinus, marqués par des ruptures. Leur modèle d'identification est particulièrement fragile, leur projection sur l'avenir souvent trop minime.

Leurs difficultés viennent interroger grandement leur relation à l'autre et entravent leur inscription dans un espace collectif de socialisation.

L'analyse des situations de jeunes dits incasables met l'accent sur un développement caractérisé par « un arrêt de la pensée », par une impossibilité à se projeter, par une incapacité à vivre les apprentissages. L'expression de leurs difficultés trouve comme seul mode d'expression : le passage à l'acte.

Le point commun aux jeunes en situation « d'incapacité » repérés par les professionnels est la présence, dans le parcours de vie, d'évènements traumatiques graves sources d'une grande souffrance trouvant leur traduction dans des passages à l'acte répétitifs.

Enfin, ces jeunes se situent dans des réalités matérielles et des conditions de vie variables et mouvantes, ils alternent les présences au domicile parental, les fugues, les refuges ponctuels, les squats, la rue...

#### b) Cadre juridique.

Les mineurs confiés à l'ASE par le Juge des enfants ou dans le cadre d'un accueil administratif sont concernés par ce dispositif.

- Loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Articles du CASF : L 221-1 et suivants, L 222-5, L 223-1 et suivants, L 312 -1 313-1, R 223 -1
- Code Civil article 375- 1 et suivants

### **I. Les réponses éducatives souhaitées.**

#### **A. Le lieu de Vie spécialisé dans la prise en charge des adolescents.**

Le Lieu de Vie est une petite communauté de vie accueillant un effectif restreint de mineurs. Ces structures sont conçues principalement pour l'accueil de mineurs présentant des troubles du comportement et de la socialisation et pour qui un projet original et très individualisé doit être mis en œuvre.

L'Aide Sociale à l'Enfance travaille avec des Lieux de Vie répartis sur l'ensemble du territoire national.

Il est souhaité disposer sur le territoire Haut-Rhinois d'une structure permettant l'accueil et l'hébergement de 6 adolescents, garçon ou fille, de 11 à 18 ans.

La prise en charge devra être orientée et adaptée aux profils évoqués dans le premier paragraphe du cahier des charges.

Ces mineurs nécessitent un accompagnement plus individualisé avec un support pédagogique différent (nature, animaux, sport, soutien à la scolarité, chantiers humanitaires...).

Cette prise en charge peut avoir lieu sur le long terme ou sur une période plus ponctuelle (séjour de rupture).

Les séjours de rupture constituent un temps permettant au mineur de couper avec son environnement afin de prendre un nouveau départ et de formaliser un nouveau projet.

Ces séjours peuvent avoir lieu dans des Lieux de Vie et d'accueils classiques mais peuvent également être organisés par des associations spécialisées sur des périodes plus ou moins longues en fonction du projet pédagogique de la structure.

Il est indispensable que le Lieu de Vie demeure en lien régulier avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'inspecteur reste garant du projet du mineur. A ce titre, il doit être informé de toute difficulté rencontrée et être destinataire, à échéance régulière, d'un rapport de situation relatif au mineur.

La prise en charge au sein du Lieu de Vie peut s'inscrire dans la durée selon la réussite et la stabilité du projet éducatif déployé.

➤ **La durée d'intervention.**

Le Lieu de Vie devra assurer une prise en charge des mineurs en continu, le cas échéant 24 heures sur 24, 52 semaines par an.

**B. Le Dispositif d'Intervention éducative Modulable (DIEM).**

Le DIEM devra assurer le suivi de 10 mineurs simultanément et proposer une capacité d'hébergement de 3 lits.

Le DIEM devra :

Adapter les réponses éducatives à la situation, quelles que soient les difficultés repérées afin :

- d'éviter une rupture et remobiliser le jeune sur la base d'un projet individualisé qui peut être allégé au départ.
- Privilégier le lien au lieu.
- Maintenir une référence éducative qui coordonne le suivi, les actions à mettre en œuvre, l'évaluation et qui garantisse le maintien du lien avec la famille.
- Adapter les prises en charges éducatives à la réalité matérielle et opérationnelle (jeunes en errance, squat, présence en famille...).
- Associer les parents à la démarche de projet et proposer un suivi intensif de la famille.

Le cas échéant, proposer une diversification des lieux d'hébergement :

- Structurer le réseau des personnes ressources en lien avec la coopération.
- Coordonner les modes de prise en charge.
- Garantir la continuité de l'hébergement mais sous des formes diversifiées et novatrices.
- Proposer 3 lits d'hébergement ponctuels pour les périodes de crise ou pour préparer le jeune à un retour dans une prise en charge classique en hébergement institutionnel.
- Accompagner dans le cadre d'un suivi individuel en logement autonome ou d'un FJT,
- Travailler sur une reprise de lien y compris sur la base de repères décalés/activités habituelles (rue, squat...),

Activer le partenariat.

- Expérimenter des espaces d'insertion scolaire et de découverte professionnelle.
- S'appuyer sur les compétences et les ressources des structures existantes dans le cadre de la coopération et en s'appuyant sur les associations locales.
- Signer des conventions de partenariat.
- **La durée d'intervention.**

Il s'agira d'assurer une intervention sur des courtes durées sur des périodes pouvant aller de 3 à 6 mois.

Le DIEM devra pouvoir fonctionner du lundi au dimanche ; 52 semaines par an.

La possibilité d'une reconduction peut être envisagée à titre exceptionnel au-delà du sixième mois. Dans ce cas précis, la situation devra être à nouveau présentée au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette demande de renouvellement de prise en charge devra être motivée par le DIEM.

➤ **La sortie du dispositif**

Le DIEM devra s'assurer de l'organisation des liens opérationnels avec les autres partenaires pour une continuité du travail engagé lors du passage de relais vers un autre dispositif.

## **II. Modalités de sélection des offres.**

Les opérateurs qui souhaiteraient déposer un dossier ont la possibilité :

- d'élaborer une proposition pour le Lieu de Vie uniquement,
- d'élaborer une proposition pour le DIEM uniquement,
- d'élaborer une proposition pour le Lieu de Vie et pour le DIEM

## **III. IV Les aspects financiers et administratifs et techniques**

L'action de l'opérateur devra s'inscrire dans le cadre défini par le Conseil Général. Il devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques du schéma départemental 2012-2016.

L'opérateur devra rédiger un projet de service qui devra être présenté au Département (Aide Sociale à l'Enfance) dans les 12 mois suivant l'ouverture du service.

Les outils de la loi de janvier 2002 et de mars 2007 sur la Protection de l'Enfance seront mis en place dès l'ouverture du service.

Le prix de journée maximal pour le Lieu de Vie est fixé à 170 € par mineur pris en charge.  
Le prix de journée maximal pour le DIEM est fixé à 110 € par mineur pris en charge .



## ANNEXE 2

## CRITERES DE SELECTION ET DE MODALITES DE NOTATION

**Rappel :** Le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accueil du ou des services et le respect du cadrage budgétaire sont des critères d'éligibilité des dossiers

Le non respect d'un de ces critères entraînera le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
<b>Projet d'établissement</b>	Concordance du pré projet de service présenté avec le cahier des charges	3		
	Amplitude horaire d'ouverture du service	2		
	Localisation du service	2		
	Modalités d'organisation	3		
	Droits des usagers (loi 2002 et de 2007)	1		
	Modalités d'accompagnement (parents -jeunes) contenu de la mesure, déroulé des étapes	3		
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	1		
<b>Modalités de gouvernance et de gestion</b>	Pertinence du budget de fonctionnement	3		
	Expérience du candidat	1		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
	Ratio coût de structure (encadrement, bâtiments, fonctions ressources...) optimisé	3		
<b>Capacité de mise en oeuvre</b>	Capacité de réalisation du projet dans les délais	1		

<b>TOTAL / 120</b>	
--------------------	--



**ANNEXE 3**

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT  
Article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items présentés ci-dessous dans leur dossier de réponse.**

**1/ Concernant la candidature :**

a) Documents permettant l'identification du candidat :

- un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- la stratégie éducative dans laquelle le candidat souhaite mettre en œuvre les objectifs inscrits dans le cahier des charges.
- l'expérience du promoteur dans les actions de protection de l'enfance et sa connaissance des réseaux et du territoire,
- des références et garanties sur ses précédentes réalisations,
- son travail partenarial et pluridisciplinaire avec l'ensemble des ressources du territoire.

b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-4-3, L 313-16 L.331-5.

d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;

**2/ Concernant le projet :**

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges comprenant entre autre :

- Les moyens pour respecter le cadre fonctionnel, la mise en œuvre, les horaires d'ouverture du service, le respect du cadre légal et du cadre départemental. Notamment un avant projet de service mentionné à l'article 311-8 du CASF comprenant :

- L'organisation du service, son organigramme,
- modalités d'admissions et de sortie de la mesure,
- amplitude d'ouverture sur la semaine et sur l'année,
- projet d'accompagnement : élaboration, contenu, réévaluation participation du mineur et de sa famille,
- nature des activités et des prestations d'accompagnement,
- modalités et lieux des interventions.
- organisation de la coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance envisagée.
- Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel) et les propositions de mise en œuvre ainsi que la date d'ouverture envisagée

- Les outils et tableaux de bord pour respecter les échéances, le suivi des accompagnements, la mise en place des étapes, la gestion des urgences, les outils de plannings prévisionnels des interventions, les supports d'activité...

- Les outils pédagogiques pour s'appuyer sur les compétences parentales.

- La méthodologie d'accompagnement renforcé.
  - Les étapes de la prise en charge.
  - Les moyens mis en œuvre pour dynamiser le partenariat, les modalités de coordination prévues, l'organisation des relais à l'issue de la mesure.
  - Les compétences attendues auprès de leur personnel pour intégrer ce service et le plan de formation envisagé.
  - La prise en compte de l'évaluation de la qualité du service rendu et les modalités de cette évaluation
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge.
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications. Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Elle devra être adaptée au profil du public accompagné tant en terme de qualifications que de taux d'encadrement.

Devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi,
- les fiches de poste,
- les éventuelles modalités de formation et de supervision du personnel.

La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné, l'indépendance des locaux par rapport à d'éventuelles d'autres services.
  - La localisation du service: l'implantation géographique du service doit être en cohérence avec la zone d'intervention prévue en privilégiant les bâtiments existants ;
  - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisées par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées